

Réponse de principe DL/RM n° 606 du 5 mai 1994

Objet : concernant les vérifications périodiques (non parue au JO)

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'intérêt que présenterait l'exécution, par le constructeur ou l'importateur, des vérifications périodiques prévues selon le cas par les arrêtés des 5 mars et 4 juin 1993 (équipements de travail autres que les appareils et accessoires de levage), 19 mars 1993 (équipements de protection individuelle), 9 juin 1993 (appareils et accessoires de levage) dont vous estimez que « l'exécution par le constructeur ou l'importateur en association avec la maintenance permet, compte tenu de sa maîtrise technique du produit, d'assurer les meilleures conditions techniques de sécurité ».

Cette possibilité est effectivement envisageable, comme l'atteste l'« étude sur les vérifications réglementaires de sécurité » publiée dans le « Bilan 1993 des conditions de travail » du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (pp. 361 à 381) qui, je le rappelle, visait « uniquement à contribuer à la réflexion et à l'autorégulation souhaitables des professions concernées ».

Je remercie votre syndicat professionnel d'avoir procédé à cette réflexion et défini, pour ce qui concerne les équipements de travail soumis à l'arrêté du 9 juin 1993, des conditions précises d'organisation pour l'exécution par les constructeurs ou importateurs concernés, des vérifications générales périodiques prévues par les articles R. 233-11 et suivants du code du travail.

Vous avez défini un protocole ainsi rédigé :

« L'article R. 233-11 du code du travail prévoit que les vérifications périodiques doivent être effectuées par des " personnes qualifiées... compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaître les dispositions réglementaires afférentes ".

Ces vérifications, dont l'objectif principal est de " déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers ", apparaissent comme la phase préparatoire à la maintenance et peuvent faire partie de la prestation de maintenance au regard de la norme NF X 60-101. L'exécution par le constructeur ou l'importateur des vérifications périodiques en association avec la maintenance permet, compte tenu de sa maîtrise technique du produit, d'assurer les meilleures conditions techniques de sécurité.

Le constructeur ou l'importateur peut donc intégrer la vérification périodique dans sa prestation de maintenance mais doit, pour en assurer l'objectivité, prendre les mesures organisationnelles suivantes :

- nommer les vérificateurs qui seront seuls autorisés à effectuer les vérifications périodiques ;
- placer le vérificateur hors de la hiérarchie directe des responsables de la conception et de la fabrication ;
- faire contresigner, par le responsable du service maintenance, chaque rapport de vérification qui sera ensuite annexé au registre de sécurité de l'utilisateur.

En tout état de cause, l'utilisateur conserve la responsabilité des vérifications périodiques.

Le constructeur ou l'importateur est également soumis aux mêmes obligations que les autres intervenants tel que le prévoit l'article R. 233-11 et tel que défini dans l'arrêté du 9 juin 1993 et la circulaire DRT n° 93-22 du 22 septembre 1993 :

- le constructeur forme ou fait former les personnes qualifiées par des personnes compétentes et assure la mise à jour de cette formation ;
- la formation porte sur les points suivants :
 - principes réglementaires et techniques de prévention ;
 - connaissance des dispositions réglementaires concernant les équipements et leur

vérification ;

- technique et pratique des vérifications. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les conditions définies par ce protocole me paraissent correspondre à l'esprit des réflexions contenues dans l'étude susmentionnée publiée dans le bilan 1993 des conditions de travail et aux objectifs définis par l'article R. 233-11, alinéa 4, et par l'avant-dernier alinéa de la circulaire DRT n° 93-22 du 22 septembre 1993.